

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

HISTOIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

(Second article. Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet.)

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des successions. Mais la féodalité, qui affecta si profondément la propriété dont elle avait fait son point d'appui, avait aussi étendu sa main-mise sur les mutations entre-vifs. Par la coutume des saisines que j'ai touchée ci-dessus, chaque aliénation faisait remonter la chose vers le seigneur, comme source de toute propriété, et amenait devant lui les parties qui recevaient de sa main l'investiture du fief (1), et le vest du domaine roturier (2). Les solennités de l'ensaisinement sont décrites dans les fragmens de notre ancien droit avec un soin scrupuleux qui prouve la haute importance que l'opinion des peuples y attachait (3). On y trouve ce matérialisme de la forme qui joue un si grand rôle dans les âges barbares, et qui transforme le droit en une sorte de comédie sérieuse, dans laquelle tous les actes de la vie civile viennent se traduire en rites sacramentels, en pantomimes légales (4). Malgré l'intérêt qui s'attache pour moi à ces respectables traditions du passé, je ne veux pas les décrire ici. Je me bornerai à dire que les seigneurs trouvèrent dans ces formes naïves, spontanées (5), la base de nouvelles (6) et fructueuses perceptions (7). Lorsque le fief passait d'un tenancier à un autre par une cause contractuelle, il payait une redevance connue dès le X^e siècle sous les noms génériques de *placitum*, *rachatum*, *reacapatum* (8); barbare, mais énergique et orgueilleux langage, destiné à rappeler que, dans les temps antérieurs à l'hérédité, le fief ne pouvait changer de mains que sous le bon plaisir du seigneur dominant, et que, tout en devenant par la suite des temps patrimonial et cessible, il restait encore dans les liens d'une dépendance assez étroite pour l'obliger ou à subir le retrait, ou à se racheter à prix d'argent d'un assujétissement imprescriptible. Dans quelques contrées cependant, le profit de vente portait une dénomination moins superbe et toute fiscale. Il s'appelait droit de *quint*, parce qu'il consistait dans la cinquième partie du prix (9). Il s'étendait à toutes les aliénations équipollentes à vente.

Au-dessus des fiefs, dont tous les devoirs étaient réputés nobles (10) se trouvaient, à un rang très inférieur, les propriétés roturières, généralement désignées sous le nom de *censives*, parce qu'elles étaient grevées de menus cens qui témoignaient de la supériorité du seigneur, premier maître de l'héritage dont la concession venait de lui (11). Dans la France féodale, les alleux, ou terres franches et exemptes de tributs seigneuriaux, étaient fort rares. Nos vieilles coutumes en parlent à peine; car ils ne formaient qu'une petite exception à la grande division des biens en biens nobles et censitaires; à cette époque d'énergie aristocratique, la maxime nulle terre sans seigneur était loin d'avoir subi les limitations par lesquelles l'esprit critique des légistes parvint à l'énerver plus tard. Plaçant la racine de son droit dans l'établissement même du régime féodal, au milieu d'un territoire presque inculte et d'une affreuse dépopulation, elle étreignait de toute sa puissance la propriété foncière, non-seulement dans les campagnes, où de larges distributions de terres avaient fait surgir d'innombrables familles de colons, mais encore dans les villes où la libéralité des évêques, des monastères et des seigneurs laïques avait relevé des ruines, multiplié les édifices et les habitations, agrandi l'enceinte de la cité. Or donc, toutes les fois qu'un héritage tenu en censive venait à être l'objet d'un contrat de vente, cette mutation donnait ouverture (12) au droit de lods et ventes, si cette mutation l'ancien régime, et l'un des profits les plus lucratifs de la chancellerie des seigneurs. On a beaucoup disputé sur l'étymologie de ces mots *lods et ventes*. Loyseau (13) voulait qu'ils fussent l'équivalent de *lot et ventes*, comme pour désigner le lot, la part et portion réservée au seigneur. Mais, évidemment, on ne peut pas plus mal rencontrer, et une si pauvre explication ne peut avoir été adoptée par le trop docte Ménage (14) que dans un de ses momens d'amoureux oubli pour madame de Sévigné. Pasquier disait avec bien plus de justesse et de connaissance de notre vieux langage : « Car, quant à ce qu'en cas d'achat, il faut payer lods et ventes, cela est venu d'un autre vieux mot français, *los*, qui signifie *gré, volonté*; duquel nous disons encore *allover*, pour la chose que nous avons pour agréable, par quoi nous appelâmes payer lods et ventes la reconnaissance qui se faisait par nous à notre seigneur direct et foncier, par le gré et lods duquel nous étions impatromisés et entrons en pleine saisine de la chose qui nous était vendue (15).

Cette citation me ramène au système des saisines qui prêtait une assiette si commode aux profits sur les mutations. Lors donc que les parties apportaient leurs lettres d'ensaisinement, le seigneur, prenant en quelque sorte la vente sur le fait, lui faisait supporter une taxe appelée *les ventes* (1) : nom spécial, usité pour distinguer ce profit, le plus considérable et le plus fréquent des redevances perçues sur les autres contrats, et désignées sous la qualification de lods. Cette taxe était un souvenir du Code de Justinien, qui obligeait l'acheteur d'un bien emphytéotique à payer au propriétaire de la directe une certaine somme (2) pour l'approbation du nouvel homme qui se présentait à lui (3). Cette réminiscence du droit romain ne manquait pas d'adresse; elle fait honneur à l'habileté des savans de la Cour des seigneurs, quoiqu'on puisse leur reprocher d'avoir argumenté d'un cas à un autre.

Toutefois, il y avait entre les emphytéoses et les censives des analogies assez grandes pour que leur assimilation fit une certaine impression sur des esprits peu éclairés (4). Puis, pour émolument du vest que le seigneur donnait à l'acquéreur, il prélevait une seconde taxe, bien distincte de la première, qui se nommait tantôt droit de *saisine* (5), tantôt, et plus communément *lods*; car cette expression était générique; elle s'étendait à tout ce qui se payait au seigneur direct pour parvenir à l'investiture (6); aussi bien au tribut pour l'approbation du nouvel acquéreur qu'au prix de l'ensaisinement qui consolidait sur sa tête la propriété. Cela fait, le seigneur donnait saisine à l'acheteur en lui disant : « Je vous saisis et mets en saisine de tel héritage, sauf mon droit et l'autrui en toutes choses, » et il délivrait des lettres d'investiture scellées de son sceau et annexées à la vente (7). On voit que le seigneur n'octroyait la saisine qu'autant qu'il avait la main garnie de la double taxe coutumière. Or, ce profit n'était pas indifférent. Dans certaines localités, les *ventes* consistaient dans un droit proportionnel du douzième du prix, et la saisine dans un droit fixe de douze deniers parisis. Ailleurs, on faisait un bloc des ventes et du droit de saisine, que l'on portait ordinairement au douzième du prix tout compris, et après les avoir ainsi mêlés et confondus sous le nom de lods et ventes, on les partageait par moitié entre le vendeur et l'acheteur (8). Enfin, il y avait des coutumes qui mettaient ce bloc tout entier à la charge de l'acheteur (9). C'était le droit commun. Je passe sous silence quelques coutumes qui élevaient la taxe jusqu'au sixième du prix et autres taux onéreux et arbitraires (10).

A l'égard des autres contrats, grande était la variété des statuts locaux. Ici les lods et ventes étaient dus pour toutes aliénations quelconques, échanges, donations, etc., etc., et on en calculait le montant proportionnel sur une estimation faite par experts (11). Là, la redevance sur ces aliénations consistait en une somme fixe, ordinairement assez minime : deux sols de lods pour une fois et pour tout (12). En général, cependant, les contrats autres que la vente étaient affranchis du droit du seigneur pour approbation de nouvel homme; ils ne payaient que le droit fixe pour la saisine (13). Mais si l'échange et la donation n'étaient pas purs et simples, s'ils contenaient quelques mélanges de vente, comme dans le cas d'échange avec soulte, ou de donation rémunératoire ou à charge de payer les dettes, les lods et ventes devaient être acquittés au prorata (14).

Cependant le système des saisines commençait à perdre de son crédit dans la conviction des peuples; en même temps que les intelligences s'éclairaient, les relations civiles se dégageaient de leurs lourdes étreintes, et l'on avait fait assez de progrès dans les notions de justice et de droit abstrait pour comprendre que la sainteté des conventions résidait dans la foi promise plutôt que dans des cérémonies matérielles qui n'en étaient que la manifestation. On trouvait d'ailleurs que les formalités du vest et du devest apportaient de la gêne dans le commerce. C'était surtout à Paris que ce premier mouvement d'émancipation prenait son point de départ. Dumoulin en a fait la remarque (15), et les mœurs de cette capitale expliquent à merveille cette circonstance. L'esprit parisien, plus capable de promptitude que de profondeur, est leste dans l'action comme dans le langage. Judicieux, mais primesautier, il brusque le résultat et s'incorpore les affaires comme les mots, il marche à la délinvolte, vif dans ses allures, impatient de tout, abrégant et retranchant pour mieux arriver, tout ce qu'il y a de lent, d'apprêté dans l'étiquette de la cour et le cérémonial de la province. Ce fut donc de ce pays des communications rapides, des procédés expéditifs que durent partir les premiers symptômes de dégoût pour cette machine par trop solennelle du vest et du devest. De Paris, ce sentiment ga-

gna bientôt dans le vaste rayon sur lequel s'étendait l'influence de cette capitale, douée d'une puissance d'assimilation presque providentielle, et les coutumiers proclamèrent à l'envi cette règle : *nul ne prend saisine qui ne veut* (1). L'ensaisinement tomba dès lors peu à peu en désuétude (2). Ce fut une grande conquête sur le matérialisme du droit de notre époque aristocratique ! On laissa ce droit formaliste au génie tenace de la Bretagne (3), à l'esprit procédurier de la Normandie (4) et aux habitudes féodales de quelques provinces, en petit nombre, connues sous le nom de pays de nantissement (5).

Il semble au premier coup d'œil que la chute du système des vest et devest dut entraîner celle des profits seigneuriaux sur les mutations qui lui tenaient de si près. Il arriva cependant que les droits de pure saisine furent seuls enveloppés dans cette ruine (6). Quant aux ventes et même aux droits des lods, joints aux ventes qui, quoique distincts dans l'origine, s'étaient identifiés, comme je l'ai dit ci-dessus (7), ils demeurèrent sains et saufs. En voici, suivant moi, la raison évidente. On a vu avec quelle habileté de tactique les praticiens de la cour des seigneurs avaient rattaché ces taxes aux redevances imposées par Justinien sur les emphytéoses. Or, à cette époque, il n'y avait pas de plus grande recommandation qu'une loi romaine. Les légistes, qui faisaient l'opinion sur les matières coutumières, courbaient respectueusement la tête devant une si imposante autorité, et le dernier mot restait toujours à celui qui avait le bonheur de citer un texte en sa faveur. Dans cette lutte, les armes étaient parfois journalières, et les seigneurs presque toujours battus, avaient cependant de temps à autre d'heureux à-propos et de bons détours. Le droit romain fut donc ici le sauveur du droit féodal; partielle et insuffisante compensation des embarras sans nombre qu'il lui suscitait sur tant d'autres points !

Ce n'est pas que lorsque le rationalisme eut pénétré dans le droit, des doutes sérieux ne s'élevassent sur la légitimité des lods et des ventes. Quelques jurisconsultes, libres penseurs, osèrent les appeler *irréguliers, exorbitans, introduits par l'avarice des seigneurs* (8). D'un autre côté, Montesquieu (9) les condamnait, du point de vue économique, comme étant assis sur la base trompeuse d'interprétations arbitraires données aux clauses des contrats, et comme de nature à livrer à la chicane la fortune des particuliers; mais d'autres idées prévalaient dans le conseil du pouvoir royal, qui, déjà chargé des dépouilles opimes de la féodalité, médisait l'agrandissement de ses finances en établissant sur les profits seigneuriaux l'assiette de nouveaux impôts. « De tous les droits établis en nos États, le plus légitime et le plus ancien, disait l'édit de mai 1645, est celui des mutations en cas de vente de terres et héritages, soit en fief, soit en censive, appartenant à nous, à cause de notre couronne, ou aux seigneurs féodaux censiers, à cause des droits et concessions qui en ont été faites par les rois nos prédécesseurs, puisqu'il est aussi ancien que cette monarchie, et que c'est une condition essentielle de la concession des fiefs en propriété; lesquels auparavant n'étaient tenus qu'à vie par les gentilshommes de notre royaume, à la charge de foi et hommage, et de service personnel à la guerre; auxquels depuis fut permis de les bailler en fief mouvant d'eux, et en arrière-fief de nous, à charge de payer à chaque mutation les droits, devoirs, reconnaissances, lods et ventes, et autres droits portés par la coutume (10). » Ces caresses prodiguées aux profits sur les mutations, cachaient une arrière-pensée. Si l'on avait osé, on ne se serait probablement pas fait scrupule de ramener au domaine inaliénable de la couronne ces devoirs féodaux que l'on déclare, au grand mépris de la vérité historique, n'être qu'une concession des rois ! mais les luttes du pouvoir central et de la féodalité touchaient à leur terme. Réduit au rôle de courtisan par les derniers coups que Richelieu lui avait portés, l'élément aristocratique demandait la paix, et la royauté n'avait plus d'intérêt politique à abaisser une noblesse résignée à fléchir docilement devant elle. C'est ce qui explique les ménagemens du fisc royal pour les profits féodaux qu'il semble prendre sous sa protection. Mais en même temps il y voit l'occasion d'intervenir, et d'associer la puissance publique à un impôt que les revers de la féodalité ont fait déchoir dans le domaine de la propriété privée. De là, une suite de mesures que MM. Championnière et Rigaud condamnent avec une rigueur que je trouve excessive (11). Un premier édit de 1645 (12), se fondant sur les déguisemens frauduleux qui se pratiquaient par le moyen de l'échange des domaines de ville ou de campagne contre des rentes foncières, assujétit tous les échanges, en quelques provinces qu'ils fussent faits, au paiement des lods et ventes entre les mains du roi, sauf aux seigneurs à les acheter pour ce qui dépendait de leurs censives, auprès des commissaires départis par S. M. Cet édit, rendu sous l'orageuse minorité de Louis XIV, éprouva des résistances. Quelques jurisconsultes proposèrent de le rejeter comme bursal, et incapable, dans tous les

(1) Loisel, *inst. Cout.*, liv. 5, t. 4, règle 8.(2) Desmares, *décis.* 189.(3) Voyez la *Cout. d'Artois*; ch. 24, § 5-12, et l'art. de M. Klimrath sur la *saisine* (Revue de législation, 1, 2, p. 385).

(4) La pantomime est positivement figurée dans un dessin qui se trouve au manuscrit de ce coutumier d'Artois.

(5) Le roman de Rou, par Rob. Wace donne la preuve de cette popularité :

« Cette saisine recevez;
De cette terre vous saisis,
Votre est sans doute le pays ! »

(6) Voyez l'ouvrage de MM. Championnière et Rigaud, t. 1, 23; t. 2, 1641, 1642, 1652; t. 3, 2168, 2662.

(7) Delaurière sur Paris, préambule du t. 2.

(8) Guizot, t. 4, p. 306. Voyez les statuts de La Réole de 977, rapportés par Delaurière sur Paris, préamb. du tit. 2.

(9) Paris, art. 23; Potier, *des fiefs*, p. 193, 194.(10) Coquille, *Inst. au droit français, des cens.*(11) Coquille, *loc. cit.*(12) Incontinent que chose en censive est vendue (disait Jean Desmares, *décision* 203), le droit de ventes est acquis au seigneur, sans attendre vest et devest. *Junge*, Brodeau sur Paris, art. 82.

(13) Offices, liv. 3, ch. 3, n° 27.

(14) Dans ses origines de la langue française, V° Lot.

(15) Recherches, liv. 2, ch. 16, p. 132.

(1) Delaurière sur Paris, préambule du t. 2.

(2) L. 3. C. de *jure amphyteot.* Delaurière, *loc. cit.*(3) Expressions de Coquille (*Inst. au droit français, du cens*, p. 41).

(4) Dumoulin compte neuf similitudes entre les emphytéoses et les censives; mais il fait ressortir aussi des différences graves (sur Paris, t. 2, § 73, nos 21, 22).

(5) Paris, art. 82.

(6) Dumoulin, *des Censives*, § 76, glose 1. Il ajoute : *Et id etiam quod PRO SAISINA penditur comprehendit.*

(7) Le grand coutumier de Charles VI, liv. 2, ch. 25.

(8) Paris, 76 et 82, Le grand *Cout. loc. cit.* Delaurière, sur Paris, 82.

(9) Troyes, 52, Melun, 114, 8, Nivernais, Auxerre, Etampes, etc.

(10) Coquille, *loc. cit.*, p. 40, Dumoulin, § 76, nos 8 et 9, *ceteris du-rrior*, dit ce dernier.(11) Nivernais *des Cens*, art. 2. Berry *des Cens*, art. 6.

(12) Auxerre, 86.

(13) Paris, 78-82.

(14) Voyez Coquille, p. 41, qui rappelle les principales coutumes et fait ressortir leurs bigarrures. Voyez aussi ce qu'il dit du bail à rente et de la variété des dispositions coutumières sur ce point.

(15) *Quo liberius esset rerum commercium, praesertim Parisiis* (p. 82, glose 1, n° 8).(1) Le grand Coutumier de Charles VI, liv. 2, ch. 25, Paris, 82; Auxerre, 84; Meaux, 199; Sens, 116; Montargis, ch. 2, art. 49, 53. Coquille, *Inst. au droit français*, Loisel, liv. 5, t. 4, règle 5, etc.(2) Brodeau sur Paris, art. 82. Delaurière, *ibid.*(3) Loyseau remarque très bien que les *appropriations* étaient de la famille des *saisines*. Déguerp, liv. 3, ch. 1, nos 36, 37.

(4) Le même auteur fait la même remarque pour la lecture des contrats, usitée dans cette province, art. 442.

(5) Picardie, dont le caractère *profondément féodal* a été remarqué par M. Michelet, t. 2, p. 118, dans le Vermandois, dans la Belgique, etc.(6) Le grand Coutumier de Charles VI, *loc. cit.*(7) La *Cout. de Paris* ne parle que des *ventes*. Le mot *lods* ne s'y trouvait pas. Brodeau sur Paris, art. 76.

(8) Brodeau sur Paris, art. 76, p. 575.

(9) Liv. 13, ch. 9.

(10) Néron, t. 2, p. 9.

(11) T. 2, n° 1642, et t. 3, n° 2168.

(12) Néron, *loc. cit.*

de déroger aux dispositions contraires des coutumes établies par le consentement des trois Etats d'une province (1). Ces raisons étaient mesquines et frivoles (2). Aussi Louis XIV, devenu puissant, en fit-il peu de cas, surtout lorsque les nécessités de la guerre l'obligèrent à multiplier les sources de l'impôt.

TROPLONG,
Conseiller à la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moynier. — Audience des 23 et 24 juillet.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — RÉVÉLATIONS D'UN FORÇAT.

Dans la soirée du 13 mars dernier, le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé dans la commune d'Esplas parmi des branches de houx et de bois. Il était complètement nu, bien conformé; son état de fraîcheur indiquait un accouchement récent; mais quelques contusions légères se remarquaient sur le corps, et la bouche béante était remplie par un énorme tampon d'étoupes imbibées de sang. La mort de cet enfant était évidemment le résultat d'un crime. Quel en était l'auteur? C'est ce que l'autorité du lieu se mit en devoir de rechercher aussitôt.

Madeleine Bergay, jeune fille de vingt-quatre ans, passait dans le village pour avoir une conduite fort irrégulière. On disait qu'elle avait eu des relations intimes avec quelques jeunes gens de la contrée, et notamment avec un certain Raymond Ruffat, cultivateur. Une grossesse, soigneusement dissimulée, avait été la suite de ces rapports. Mais quelque artifice qu'on eût employé, la gestation n'était pas restée tellement secrète que les regards malins de quelques voisins n'eussent pénétré le mystère. Aussi quand la découverte du cadavre vint mettre en émoi les paisibles habitants d'Esplas, le nom de Madeleine Bergay fut répété par tant de bouches que l'autorité locale dut se transporter chez cette fille, l'interroger et faire des perquisitions.

On trouva Madeleine assise au coin du feu, la tête enveloppée d'un mouchoir. Sa figure était pâle et défaite. Interrogée si elle ne serait point accouchée, Madeleine se défendit d'abord d'une imputation semblable; mais pressée de questions, vaincue par l'évidence de certains faits, et comprenant qu'une plus longue dénégation était inutile, Madeleine Bergay convint qu'elle était accouchée, et raconta en ces termes l'histoire de sa maternité :

« Il y a bientôt quatre ans que j'ai été l'objet des assiduités de Raymond Ruffat. Au bout de quinze mois nos relations devinrent plus intimes et se continuèrent de telle sorte que je suis devenue grosse. Si j'ai eu la faiblesse de condescendre à ses desirs, c'est qu'il me promettait mariage. Ignorante de sa conduite, je croyais à la sincérité de son amour; mais il me trompait, et j'avais une rivale. Celle qui depuis est devenue sa femme était arrivée au septième mois de sa grossesse, lorsque j'appris qu'il allait l'épouser. Je demeurais alors au hameau de Bougès, chez mon oncle Ané. Ruffat vint à passer devant la maison : « Eh bien! lui-dis-je, tu te maries donc! Tu as la cruauté de m'abandonner. — Imbecile, répliqua-t-il, ne t'inquiète pas : des hommes comme moi, tu en trouveras tant que tu voudras. — Oui, mais c'est toi que j'aime, c'est toi que je veux... ne m'as-tu pas donné ta foi? Prends garde; si tu ne renonces pas à Mariette (c'est le nom de la femme actuelle de Ruffat), je vais te suivre chez le maire, lui déclarer l'état dans lequel tu m'as mise, et t'empêcher ainsi de te marier. — Prends garde plutôt toi-même, me dit Ruffat; si tu me suis, je vais te faire arrêter. »

« Intimidée par cette menace et par l'empire qu'il exerçait sur moi depuis le temps qu'il me faisait la cour, je n'osai plus exécuter mon projet. Il me quitta, j'étais désolée.

« Le soir du même jour, Ruffat vint me trouver dans mon lit; il me propose de mettre les pieds à l'eau pour détruire mon enfant. Je rejetai bien loin ces propositions. « Je t'ai beaucoup aimé, lui dis-je, je t'aime encore, j'aimerais de même l'enfant qui me vient de toi... Depuis, et à plusieurs reprises, il m'a demandé si j'avais suivi ses conseils, si j'avais mis mes pieds à l'eau, je lui ai toujours répondu que non.

« Plusieurs mois se sont ainsi écoulés. Ruffat a contracté mariage avec Mariette, et malgré cette union, nous n'avons pas cessé de nous fréquenter. Redoutant par dessus tout la colère de mes parents, je leur ai caché ma grossesse. Voilà pourquoi je n'ai pas préparé des linges avant ma délivrance. J'espérais, d'ailleurs y être toujours à temps, et Ruffat m'avait promis qu'il se chargerait de tout.

« Cependant mon terme arrive. C'était le 10 mars dernier, jour de dimanche; j'avais senti le matin un malaise général dans tout mon corps. Persuadée que le terme de l'accouchement était proche, je me décide à venir joindre Ruffat pour réclamer de lui l'exécution de sa promesse. Je prends quelques pelotons de fil, sous le prétexte de les porter à mon oncle au hameau de Bougès, où demeure mon amant. Il était à peu près quatre heures du soir. Je le rencontre dans un pré voisin de sa grange vers laquelle il se dirigeait pour donner à manger à ses bestiaux; je lui conte mes douleurs, lui fais part de mes craintes, et l'engage à venir m'assister le soir dans mon accouchement; il me le promet. Nous convenons que lorsqu'il sifflera, je quitterai la maison paternelle pour aller le joindre.

« Nos projets s'exécutent ainsi qu'il avait été convenu. Vers neuf heures et demie j'entends un sifflet, je dis à ma famille que je vais passer le reste de la soirée chez une voisine, et je sors.

« Ruffat me conduit à peu de distance de notre habitation, près d'une meule de paille appartenant à mon père. A peine arrivés là, mes douleurs se réveillent de plus en plus fortes. Je suis obligée de m'asseoir et puis de m'allonger à terre. Ruffat était à mes côtés. Il soutenait ma tête avec ses mains. Au bout d'environ une demi-heure, je fus délivrée... Aussitôt l'enfant fait entendre successivement deux cris. Ruffat tenait l'enfant tout nu entre ses mains : « Prends garde, lui dis-je, à ce que tu feras de cet enfant. — Sois tranquille, me répond-il, je m'en charge. » En même temps il l'enveloppe de paille, et se retire sans rien ajouter. Je l'attendis à la même place, présumant qu'il ne tarderait pas à revenir, et parce que je voulais savoir ce qu'il avait fait de ma fille. Il fut de retour au bout d'une demi-heure. Mon premier soin fut de lui demander où était l'enfant. Il me dit qu'il l'avait mis en lieu sûr, et que je ne devais pas dès lors m'en occuper. Pleine de confiance en lui, je ne sollicitai pas d'autres explica-

tions. Ruffat vint m'accompagner chez moi, et nous nous séparâmes devant la porte de ma demeure. Depuis lors je n'ai plus revu mon enfant ni entendu parler de lui que le jour où son cadavre a été découvert. »

Telle fut d'abord la version de Madeleine Bergay, qu'elle a répétée depuis à quelques variantes près. M. le procureur du Roi de Saint-Girons, qui s'était rendu sur les lieux à la nouvelle du crime, fait procéder à des investigations sévères.

Que faisait pendant ce temps Raymond Ruffat? Instruit par la clameur publique de l'accusation dirigée contre lui par Madeleine Bergay, il quitta les champs pour se mettre à la disposition de M. le procureur du Roi. Il repousse toute participation au crime, il explique comment il a passé son temps dans l'après-midi et la soirée du 10 mars. On fouille sa maison, on saisit quelques échantillons d'étoupes, et, bien que le dire de Madeleine Bergay semble l'unique charge qui s'élève contre lui, on le conduit dans les prisons de Saint-Girons, où sa prétendue complice est également amenée quelques jours après.

Cependant, un certain Barrière, suborné, dit-on, par un ex-forçat libéré, vint déclarer à M. le juge d'instruction que Ruffat, un mois avant le crime, lui a proposé 20 francs pour aller porter plus tard à Saint-Lizier un enfant qui n'avait pas encore vu le jour. Ce Barrière ajoute que le dimanche, 10 mars, Ruffat l'a conduit sur le théâtre du crime en lui disant : « C'est là que tu viendras prendre l'enfant. » Mais Barrière exigeait 40 francs pour ce service, et Ruffat ne voulant en donner que 20, on se serait séparé sans conclure cet homicide marché. Quelques jours après, Sentenac, vieillard sexagénaire, ex-habitant du bague, vint confirmer le dire de Barrière comme l'ayant recueilli confidentiellement de ce dernier. Toutefois, et quel qu'ait été son mobile, Barrière reparait quinze jours après devant M. le juge d'instruction; il rétracte sa déposition première, qu'il déclare lui avoir été faussement suggérée par Sentenac, sous la promesse d'une somme de 1,500 francs. De ces deux versions quelle était la vraie? Un débat contradictoire devant le jury pouvait peut-être éclaircir ce mystère; aussi Madeleine Bergay et Raymond Ruffat ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Ariège sous la prévention d'infanticide, comme auteurs ou comme complices.

Les deux accusés sont introduits. Ils portent le costume des paysans du Saint-Gironnais. Madeleine est de petite taille. Sa figure brunie par le soleil n'a aucune expression. Elle promène de temps à autre ses regards sur la Cour et sur le jury.

Assis sur le même ban, Ruffat se tient à quelque distance de Madeleine. Rien dans sa physionomie ne trahit la moindre émotion.

M^e Joffrès est chargé de la défense de Madeleine Bergay. Ruffat a confié la sienne à M^e Rumeau, avocat près la Cour royale de Toulouse. Le siège du parquet est occupé par M. le procureur du Roi Dénat.

Interrogé par M. le président qui l'engage avec instance à ne pas déguiser la vérité, Madeleine répète d'un ton calme tout ce qu'elle a déjà dit sur son accouchement. Elle raconte les rapports intimes qui ont existé entre elle et Ruffat, et comme ce dernier avant qu'elle n'ait achevé sa narration, se défend de ce dernier fait, elle se retourne et lui dit paisiblement : « Tu sais bien que je t'ai aimé et que je t'aimerais toujours. » A ces mots Ruffat sourit et hausse les épaules. Il prend d'un air fort tranquille le ciel à témoin de son innocence; il accuse Magdeleine de fausseté, de mensonge, convient des relations amoureuses mais honnêtes avec la prévenue antérieurement à son mariage, et lui reproche d'exercer contre lui une vengeance, parce qu'il ne l'a pas épousée.

On entend ensuite les témoins. Leurs dépositions pour la plupart jettent peu de jour sur les points importants du procès.

Barrière paraît à son tour. Cet homme à la figure stupide, dont la mise accuse la misère, et le langage une conscience facile, déclare qu'il a été suborné par Sentenac pour déposer contre Ruffat. Il convient que tout dans son premier récit était faux et que l'appât d'une somme de 1,500 fr. l'a porté à commettre une action dont il se repent.

Sentenac vient prendre sa place. C'est un petit vieillard de soixante-quatre ans, leste encore malgré son âge et son dos voûté. Il y a dans sa figure, qu'animent deux yeux vifs, quelque chose du tigre et du renard.

Ce témoin ne prête pas serment. « Mon gendre, dit-il, était détenu dans les prisons de Saint-Girons. J'allai voir M. le procureur du Roi de cette ville pour savoir où en était l'instruction. Ayant appris que j'étais d'Esplas, ce monsieur me tint ce langage : « Puisque vous êtes d'Esplas, vous devriez me rendre un service. — Avec plaisir, mon ami, lui répondis-je. »

M. le procureur-général, au témoin : Vous avez là une amitié bien honorable; mais ne vous tromperiez-vous point par hasard. Il ne paraît pas que M. le procureur du Roi de Saint-Girons soit trop votre ami, car vous avez été condamné mercredi dernier sur ses réquisitions à six mois d'emprisonnement comme escroc.

Sentenac, un moment surpris, mais se remettant bientôt : Ah? oui, une femme de Montgaillard... Ils se sont trompés... On m'a jugé à faux... Ce n'est rien.

M. le procureur du Roi : Continuez.

Sentenac : Avec plaisir donc, mon ami, lui répondis-je; et de quoi s'agit-il? — Chercher et me donner des renseignements sur le compte de Ruffat. — Pour le moment, répliquai-je, je ne puis rien vous dire, parce que je ne sais rien, mais ce sera facile plus tard. Effectivement, je rencontre quelques jours après le nommé Barrière, demeurant dans la commune de Castelnaud. Nous cheminions tous deux vers Saint-Girons; il me raconta ce que j'ai déjà dit devant M. le juge d'instruction. Arrivés dans cette dernière ville, je l'invite à déjeuner, et dans la crainte qu'il ne se rétracte plus tard, je lui fais répéter devant l'aubergiste ce qu'il m'avait appris en chemin. Je voulais conduire cet aubergiste devant M. le procureur du Roi, mais il s'y est refusé.

M. le procureur du Roi : Témoin, dites-vous bien la vérité?

Sentenac : Dieu me garde de dire un mensonge. Je vous répète ce que Barrière m'a dit.

M. le procureur du Roi : Barrière cependant s'est rétracté.

Sentenac : Il peut se rétracter tant qu'il voudra, mais il me l'a confessé, tellement qu'il l'a dit en présence de l'aubergiste, à Saint-Girons.

M. le procureur du Roi : Comment osez-vous dire que vous n'avez reçu de confiance de Barrière qu'après votre visite à M. le procureur du Roi de Saint-Girons, lorsque vous avez déclaré à M. le juge d'instruction que Barrière vous avait parlé des propositions de Ruffat un mois avant que le crime ait été commis. Vous mentiez donc alors ou vous mentez aujourd'hui. Vous voyez que vous voulez tromper la justice... Félicitez-vous de ne pas avoir prêté serment.

Sentenac : Je n'ai pas dit cela à M. le juge d'instruction... On l'y a mis... Je ne suis pas ici pour dire des mensonges.

M. le président : Retirez-vous.

Verdier, brigadier de gendarmerie, dépose qu'il est chargé de sur-

veiller Ruffat pendant que M. le procureur du Roi procédait à l'instruction locale et questionnait cet accusé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 10 mars, celui-ci n'avait pas répondu comme il l'a fait plus tard; il ajoute que, dans son idée, les étoupes trouvées chez Ruffat ressemblaient plus que celles trouvées chez Magdeleine aux étoupes dont on s'est servi pour étouffer l'enfant, et que ses soupçons se fortifient encore de cette circonstance que le paquet d'où il a retiré l'échantillon était entamé.

La liste des témoins est épuisée. Le ministère public soutient avec force l'accusation contre Madeleine Bergay. Quant à Ruffat, M. le procureur du Roi n'étant pas, dit-il, suffisamment convaincu de sa culpabilité, déclare s'en rapporter à la sagesse de MM. les jurés.

S'emparant du système adopté dès l'origine par sa cliente, M^e Joffrès oublie l'accusation dirigée contre Magdeleine Bergay pour en formuler une à son tour contre Ruffat. Il représente la prévenue comme victime de son amant; il accuse Ruffat d'être l'auteur de sa grossesse et groupe avec habileté toutes les circonstances de la procédure qui peuvent corroborer les déclarations de Magdeleine.

M^e Rumeau prend la parole pour Ruffat.

« C'est, dit-il, une bien singulière position que celle de mon client. Prévenu d'un crime dont l'odieux ne peut le dispenser qu'un châtement terrible dont la loi punit son auteur, il se défend de toute participation au forfait, et vous avez entendu le ministère public vous déclarer tout-à-l'heure que la culpabilité de Ruffat à lui paraissait pas suffisamment établie. En présence de cet aveu, ma tâche semblait désormais facile; mais du banc de la défense vient de s'élever contre nous une voix accusatrice... Désertant, pour ainsi dire, son rôle, elle nous demande compte d'un crime qui, s'il n'est pas le sien, n'est pas du moins le nôtre; et quand nous pensions n'avoir qu'à nous taire, il faut de nouveau nous préparer au combat. Serait-il donc vrai que le ministère public se fût trompé? Serait-il vrai qu'ayant à choisir entre deux victimes, sa main vengeresse se fût appesantie sur l'innocent? Ah! Messieurs, éloignons d'aussi pénibles pensées... En face de glaive qui la menace, Magdeleine a besoin d'en détourner le coup, et, pour racheter sa vie, la malheureuse croit pouvoir nous disputer la nôtre.

Ici M^e Rumeau, répondant à la plaidoirie de M^e Joffrès, discute successivement les charges rassemblées contre son client; il démontre la fausseté, l'in vraisemblance des dires de Madeleine Bergay, qu'il attribue à des sentiments bien naturels de vengeance, puis il ajoute :

« Dites maintenant, Madeleine, dites que vous aimiez Ruffat et que vous l'aimiez encore... vous l'aimez, vous l'aimez, dites-vous? Ah! cessez donc cet hypocrite langage... vous l'aimez, et quand votre bouche perfide prononce ces mots de tendresse, votre main lui montre l'échafaud! etc., etc. »

M^e Rumeau se demande ensuite si Magdeleine Bergay est bien coupable du crime dont elle est accusée, et résout cette question négativement. Il démontre que le crime doit avoir été commis non pas le 10 mais le 12 mars, que l'accouchement a eu lieu dans la maison Bergay, au vu et su de la famille, avec son assistance, et que le coupable, d'après les circonstances de la cause, ne peut être que la mère ou la sœur de la prévenue...

Interrompue par M. le président dans cette partie de sa plaidoirie, M^e Rumeau achève en peu de mots, et après un délibéré de huit heures MM. les jurés prononcent un verdict d'après lequel Ruffat est acquitté et Madeleine Bergay condamnée à dix ans de travaux forcés sans exposition.

Madeleine, qui s'est trouvée mal pendant la délibération de MM. les jurés, écoute d'un air impassible l'arrêt rendu contre elle par la Cour.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 23 juillet. — Quatre femmes détenues à la maison centrale de Montpellier, et signalées comme ayant pris la part la plus active dans les désordres qui ont eu lieu naguère dans cet établissement, à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau règlement, ont comparu ces jours-ci devant le Tribunal correctionnel de Montpellier. Parmi elles s'en trouvait une condamnée aux travaux forcés à perpétuité. On comprend dès lors combien lui devait paraître indifférente la peine correctionnelle dont elle était menacée. Le Tribunal, prenant sans doute en considération la circonstance que l'ordre était aujourd'hui parfaitement rétabli, et le nouveau règlement exécuté sans opposition dans la maison centrale, n'a prononcé contre les prévenues que des peines d'un à trois mois d'emprisonnement.

PARIS, 30 JUILLET.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, 1^o que la loi de 1831 n'a pas abrogé le décret de 1806, qui permettait au maire de déléguer, en cas d'empêchement de sa part ou de la part des adjoints, un des conseillers municipaux, pour remplir des fonctions municipales; 2^o que le conseiller ainsi délégué est aux lieu et place du maire, et comme lui est protégé dans l'exercice de ses fonctions par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Nous donnerons le texte de cette intéressante décision.

— MM. les jurés de la 2^e session de juillet ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit 178 fr., qui ont été répartis par moitié entre la société pour l'instruction élémentaire et la société de patronage des jeunes détenus.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première session d'août, sous la présidence de M. Grandet.

Le 1^{er} août, Souplet, faux en écriture de commerce; le même jour, Leclerc et Dulauroy, vol nuit maison habitée; le 2, Chaptal, faux en écriture privée; le même jour, Bataille, et deux autres vols nuit maison habitée; le 3, voies de fait graves; le 4, Domeck, tentative de vol fausses clés; le 6, Lejeune, Lourdier, Demarin, vol escalade effraction maison habitée; le 7, la Gazette de France, délit de presse; le 8, Demoly, vol escalade effraction maison habitée; le 9, Masson, banqueroute frauduleuse; le 10, Sumel et Delaunay, vol escalade complicité; le 12, Cayrolle et femme Cayrolle, vol complicité, maison habitée; le 13, Cognet, usage de faux poinçons; le 14, femme Clairou, infanticide; le même jour, femme Fleury, vol domestique, effraction, maison habitée.

— M^{me} Frotté vient aujourd'hui à la barre de la 6^e chambre formuler contre son mari, M. Frotté, une plainte en voies de fait et

(1) Henrys, liv. 3, p. 52.

(2) Chicane, en effet! car comment la coutume, qui n'agissait qu'in vim pacti, et jamais in vim legis, aurait-elle pu faire obstacle à un acte souverain de la puissance législative?



fulminer un bon réquisitoire conjugal qu'on pourrait recueillir, cacher et polytiper à l'usage de toutes les femmes malheureuses, innocentes et persécutées ou soi-disant telles.

M. Frotté, au dire de la plainte, a comblé la mesure, reculé les limites du possible en fait d'atrocités matrimoniales. Ivrogne, joueur et séducteur, tels sont les trois péchés capitaux dont l'épouse plaigante accuse l'époux prévenu; et pour rendre plus sensible par une démonstration matérielle quelle est la cause première attribuée par elle à tous ses maux, elle a fait asseoir le marchand de vins voisin à côté de son cher époux, en le désignant comme complice par provocation du délinquant.

M. Frotté a été créé et mis au monde pour être à volonté disciple de Momus, berger de Syracuse ou Enfant de délire. Français, troubadour et pochard (comme a dit le poète), c'est monsieur Balochard tout trouvé.

Signalément de M. Frotté : Une forêt de cheveux, forêt vierge du Brésil où la cognée du merlan du coin n'a jamais pénétré; front problématique, ombragé par les abords de la forêt ci-dessus; sourcils noirs et épais s'unissant l'un à l'autre sans solution de continuité; yeux d'un gris incertain, demi fermés et nageant dans les vapeurs d'une double bouteille à quinze; nez vaste et rubicond barbouillé de tabac, façon régence, ouvert au vent comme les doubles battans d'une croisée de mansarde; bouche étendue, démeublée, rieuse et goguenarde, un peu tirée de travers par l'attraction forcée, résultat habituel d'une chique volumineuse; visage sortant des ornements battues, dédaignant l'ovale du commun des mortels, touchant au polygone, remarquable par la discordance des lignes; enfin physionomie heurtée, agitée, tumultueuse, miroir des passions de diverses natures auxquelles l'âme de Balochard est en proie depuis trente-trois ans.

Tenue de M. Frotté : Une redingote d'hiver où l'on remarque encore les traces d'un collet de velours, paletot à longs poils, anachronisme de toilette, dépourvu de boutons, facile aux entournures et ouvert à grande tranchée sous les aisselles; pantalon multicolore, portant échantillon de toutes les sauces de gibelotes auxquelles Balochard a été convié pour chanter la *Colonne*, le *Vin à quatre sous* et la *Complainte du chiffonnier*; bottes à semelle dite *gâteau feuilleté*, destinées dans leur primeur à un tambour-maître de la 9^e, achetées au Temple dans un jour de réforme, et relevées à la chinoise à leur extrémité par suite de leur excessive longueur.

Placez maintenant M. Frotté de trois quarts, faites-lui étendre le bras dans l'attitude imposante d'un débitant de tabac qui jure fidélité à la Charte, qu'il recule le pied gauche à la distance de trois semelles dans la position d'un Grisier qui va faire deux appels pour rompre et changer l'épée, donnez à sa physionomie toute l'expression d'ironie dont elle est susceptible, et écoutez-le se défendre :

« Messieurs les juges, l'enfer, le purgatoire, tout le tremblement, quoi ! c'est mon ménage. Aussi je déserte, je donne ma démission, j'avertis le public que je redeviens célibataire. Oh ! célibataire qui m'écoutez, que je vous ambitionne ! Célibataires, vous ne connaissez pas votre bonheur. Dire que depuis que j'ai voulu faire une fin aux orages de ma jeunesse en m'unissant à cette créature, je n'ai pas eu un instant de félicité parfaite, je n'ai pas pu boire un canon en liberté, ni faire une promenade champêtre avec des amis, sans qu'on ne m'ait dit en rentrant : « Emile, vous rentrez d'avec homme ou femme, » le tout accompagné de gestes que les témoins vont vous expliquer. Ma dignité d'homme souffrirait trop de vous les énumérer. Bref sur cet article. Je vous dirai que mon physique en a été dégradé, avarié, altéré, que je n'ai plus figure humaine.... »

M. le président : Votre femme se plaint de ce que vous l'avez battue, et de ce que le marchand de vin chez lequel vous buviez s'étant mis de la partie vous a aidé à la maltraiter.

Le prévenu : C'est précisément tout le contraire. C'est elle qui m'a battu, qui a rossé le marchand de vins et cassé toute sa vaisselle; même que Monsieur m'attaque pour les dégâts, comme chef de la communauté.

M. le président, au marchand de vins : Vous auriez, si l'on en croit cette femme, aidé le mari qui était ivre à la maltraiter.

Le marchand de vins : Je m'en serais bien gardé. Je n'avais garde de mettre les hola. Je sais trop bien de quoi il retourne avec Madame. Un jour j'ai voulu m'en mêler elle m'a sauté aux yeux.

Plusieurs témoins entendus déclarent en leur âme et conscience que tous les torts sont du côté de la plaignante.

L'un d'eux, Paingot dit *l'Amour*, maître de bâton et tambour honoraire, est absolument du même avis. « M. Frotté, dit-il, m'avait fait la politesse d'un canon, et nous allions trinquer lorsque la petite mère ici présente est arrivée comme une bombe, a saisi les deux canons et les a jetés à la face de son époux légitime. Celui-ci, aveuglé par la chose, est resté calme et impassible, et s'est borné à dire : « Versez une seconde tournée, c'est moi qui régale; et vous, mon épouse, frappez, mais laissez-moi boire. »

Le Tribunal renvoie les deux prévenus de la plainte.

La plaignante : Je demande ma séparation de corps et de biens.

M. le président : Cela ne nous regarde pas.

Le prévenu : Et moi j'adhère. Séparation de corps; c'est fait. Séparation de biens; c'est encore plus facile: qui de rien ôte rien, reste rien. Part à deux si vous voulez, ma mie; voilà le bilan de la communauté.

— A l'extrémité du boulevard Montparnasse, à l'endroit où sa double allée d'ormes séculaires va se réunir à la triste chaussée de la rue d'Enfer, s'est ouvert depuis quelque temps, sous les auspices de M. Suleau, le restaurant champêtre de la Grande-Chartreuse. M. Suleau a juré sur ses fourneaux qu'il opérerait une réforme dans la gent étudiant et grisette. Il a déclaré guerre à mort au cancan, et, trois fois par semaine, deux gardes municipaux, gardiens vigilans de la morale publique, viennent, en bottes à l'écuycère, protéger les mœurs, rassurer la pudeur des modestes, et expulser sur réquisition les récalcitrans de l'un ou l'autre sexe qui s'obstinent à donner à leur danse une allure par trop folichonne.

Il s'agit aujourd'hui à la 8^e chambre d'une scène tragi-comique dont le jardin de la Grande-Chartreuse a été le théâtre, et dont les principaux acteurs sont, d'une part, une des plus jolies nymphes du grand Opéra, sa respectable mère, la dame Delaire, son jeune frère Polydore, et de l'autre un magnifique garde municipal à cheval. La prévention se complique d'une foule d'éléments divers : il y a eu à la fois tentative de cancan, répression accompagnée de résistance, outrages et voies de fait envers les agents, et, chose incroyable! ce serait la jeune bayadère, la sylphide elle-même qui, de son pied léger, aurait porté atteinte au respect dû à l'uniforme et à la blanche bandouillère du représentant de l'autorité.

A l'appel de la cause, Mme Delaire, qui déclare avoir voué son existence à l'éducation de sa fille et à la fabrication des casquettes, s'avance en capote verte (toutes les mères, d'ailleurs, ont une

capote verte et un épagneul sur l'âge; voir, pour plus amples renseignements, les types Curmer : *Delineavit Couailhac* 1839). Mme Delaire a, pour la circonstance, laissé Médor au logis et mis sa capote verte. Elle pleure en essayant de rassurer sa fille. Bientôt cependant elle essuie ses yeux; Adèle cherche des siens le gendarme accusateur, et fait un gracieux sourire à trois jeunes dandys qui, à la voix de l'audancier, viennent s'asseoir au banc des prévenus, où les attend leur part d'inculpation. Tout le monde a pris place : le garde à cheval a ôté son grand sabre et a levé la main; Mlle Adèle arrange les mèches soyeuses et cendrées de ses beaux cheveux, rajuste son bibi, drape son crêpe de Chine, invite d'un coup-d'œil sa mère et son frère au silence, et annonce ainsi qu'elle prend sur elle tout le fardeau de la défense commune. L'affaire s'engage.

M. le président : Vous êtes prévenue d'injures et de voies de fait envers les agents de la force publique. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

Adèle : C'est une horreur, c'est une abomination, vous allez en juger. Le 19 juin, je vais à la grande Chartreuse, avec ma mère et mon frère... Y a-t-il au monde rien de plus respectable ? Nous rencontrons là, par hasard, MM. Charles, Julien et Amédée, qui nous offrent un léger repas. Après avoir consommé, avec ces messieurs et ma respectable mère, plusieurs pigeons qu'ils avaient commandés et quelques autres bagatelles, nous songeons à prendre le plaisir de la danse. Mon frère, ce jeune être ici présent, à peine âgé de treize ans, s'appretait à figurer avec maman, notez bien ceci, messieurs, avec maman, lorsque M. Suleau, le maître de la Grande-Chartreuse veut nous faire arrêter.

M. le président : Vous ne nous dites pas que votre frère, tout jeune qu'il est, a la réputation de se distinguer dans une danse prohibée, que déjà M. Suleau avait été forcé de le mettre à la porte et qu'il eût été prudent à lui de ne pas s'exposer à une nouvelle avanie.

Adèle, avec chaleur : Un fils qui danse avec sa mère comprend trop bien ses devoirs pour se conduire mal dans un avant deux et s'emanciper dans des gestes répréhensibles. D'ailleurs, mon frère n'avait pas encore fait une figure.

M. le président : Vous auriez de plus insulté les gardes municipaux ?

Adèle : J'ai fait entendre des plaintes contre une vexation inouïe et des outrages qu'on ne devrait jamais faire à une femme.

M. le président : Non contente de cela, vous auriez saisi à la crinière le casque du garde, et vous l'auriez jeté à terre.

Adèle : On voulait nous expulser avant que j'eusse pu récupérer mon ombrelle; j'ai résisté à l'oppression, et dans la lutte le casque du garde aura pu tomber, je n'en suis pas responsable.

M. le président : Il y a plus encore, il paraît que vous auriez donné un coup de pied au garde municipal.

Adèle : Ah ! Monsieur le président, eh ! qu'aurait donc fait mon coup de pied au garde municipal avec ses grosses bottes ! Ce n'est pas avec un pied comme cela...

Mlle Adèle n'ajoute rien, mais soulevant négligemment les plis de sa robe, elle fait voir avec assez de complaisance deux petits pieds fort inoffensifs en apparence, coquettement chaussés dans des brodequins de prunelle.

M. le président : Vous avez été aidée dans votre résistance par votre mère, dont l'exaltation était au comble. Vous avez provoqué les trois prévenus autres que votre mère et votre frère à résister avec vous aux gardes municipaux.

Adèle : Ces messieurs étaient nos cavaliers, en tout bien tout honneur, s'entend; ils ont voulu nous défendre, et, d'ailleurs, comme ils n'avaient pas payé la carte dans tout ce boulevard, M. Suleau avait la petitesse de ne pas vouloir qu'on me rendit mon châte et mon ombrelle au bureau des cannes, où je m'étais acharnée pendant qu'on avait emmené ces messieurs, et que leurs amis offraient de payer pour eux.

Après cette défense, M^{lle} Adèle se rassied et regarde le Tribunal d'un air satisfait. Cependant, impassible comme la loi, le garde municipal dépose, et avec un sourire tout plein de bonhomie, jure sur ses grands dieux que, vieux soldat qu'il est, il n'a jamais été à plus chaude affaire de sa vie. « Excusez, dit-il en retournant à sa place, si deux femmes comme ça se rencontraient dans une émeute, il y aurait de l'ouvrage, et du dur, encore..... Excusez ! »

Les faits de rébellion et d'outrages étant prouvés contre les prévenus par les dépositions unanimes des témoins, le Tribunal, sur les conclusions de M. Borelli, condamne Adèle et sa mère à six jours de prison et 25 fr. d'amende. Elles paieront de plus une somme de 6 fr. 50 cent, au garde municipal plaignant, pour frais de réparation de son casque endommagé. Les autres prévenus sont condamnés seulement à 25 fr. d'amende.

— Une marchande de jouets d'enfants, demeurant boulevard des Filles-du-Cavaire, Mme De....., veuve, âgée de trente-sept ans et mère de deux enfants de quinze à seize ans, les éloigna hier matin de sa boutique en les engageant à se rendre chez leur grand-père, chez lequel elle promit de les rejoindre pour dîner tous ensemble en famille. Dès que les enfants furent partis, elle prit un morceau de carton, écrivit dessus en grosses lettres ces mots : *La marchande est sortie*. Puis, suspendant cet écriteau en dehors de sa boutique, elle entra dans son domicile dont elle barricada la porte. Une jeune fille du voisinage, qui s'était aperçue de cette manœuvre, en fit l'observation à sa mère qui, d'abord ne fit aucune attention à la remarque de son enfant; mais lorsqu'à six heures du soir la famille de la marchande, inquiète de ne pas l'avoir vue, vint frapper à la porte, cette femme se rappela ce que sa fille lui avait dit, et en fit part au vieillard qui avait accompagné ses deux petits-fils. Aussitôt le commissaire de police fut averti; on ouvrit la boutique et l'on trouva la malheureuse marchande étendue sans vie entre deux réchauds de charbon qui brûlaient encore. On ne sait à quelle cause attribuer un tel acte de désespoir.

— A la suite d'une rixe violente survenue dans un cabaret du voisinage du Jardin des Plantes, les nommés Robert Lebarre, ouvrier fumiste, âgé de vingt-cinq ans, et Louis Giroud, son camarade, ont été arrêtés hier à neuf heures du soir, au moment où ils venaient de frapper à coups de couteau un pauvre jeune homme de dix-neuf ans, Jules Bayot, qui, profondément atteint au bas-ventre et au genou, a été transporté, dans un état alarmant, au corps-de-garde de la rue Mouffetard.

Robert Lebarre et Louis Giroud ont été immédiatement conduits au dépôt de la préfecture, tandis que par les soins de M. Hanchard, commissaire de police du quartier, un des médecins attachés à l'arrondissement posait un premier appareil sur les blessures du jeune Bagot.

— Un plaideur d'une éloquence tout excentrique est venu égarer la dernière audience de la justice de paix du quartier de la Place-Royale, car on rit quelquefois aussi dans ce grave quartier. Honnête tapissier du voisinage de la rue du Pas-de-la-Mule,

le plaideur réclamait le paiement d'une petite dette en faisant grand bruit. Le juge-de-paix voulut lui imposer silence, et le greffier lui fit observer, en le tirant directement par l'habit, qu'il étourdissait trop de monde pour une si médiocre affaire.

« Mon affaire, sans doute, n'est pas si bien considérable pour vous, répliqua le plaideur sans baisser le ton; il ne s'agit que de quatorze francs qui me sont dus pour réparation d'un fauteuil à la Voltaire; aussi ne serais-je certainement pas venu importuner ce tribunal de ma réclamation, si M. N..., un des sous-bibliothécaires de..., qui me doit, ne m'avait, lorsque je lui demandais de me payer, répondu d'aller au diable, sur quoi je suis venu tout droit m'adresser à vous.

Le juge-de-paix, en l'absence de la partie dûment assignée, a condamné, non sans rire de la naïve incartade du tapissier, M. N... à payer les 14 fr. réclamés.

— Ces jours derniers, de grand matin, au moment où n'entrent guère dans Paris que les voitures des laitiers et des fournisseurs de nos marchés, les employés de l'octroi de service à la barrière de la Santé virent, non sans quelque surprise, un chiffonnier qui, courbé sous sa hote, se dirigeait vers leur grille, en cherchant à éviter la visite. Ils examinèrent donc le contenu de son mannequin, et leur étonnement redoubla lorsque, sous un amas de vieux chiffons, d'os et de débris infects, ils découvrirent une pendule de bronze doré, que le chiffonnier, interpellé par eux, prétendit avoir trouvée sur le boulevard extérieur.

Conduit chez le commissaire de police, le chiffonnier Martin finit par avouer, après des dénégations, qu'il avait volé la pendule dans la boutique du sieur Letourneur, marchand de vins à la barrière du Montparnasse. La visite des lieux a établi que ce vol, commis de nuit, l'avait été à l'aide d'effraction, et que Martin avait nécessairement eu un complice. En convenant de ce dernier fait, le chiffonnier s'est obstiné à refuser de faire connaître celui qui l'avait assisté dans son crime, et qu'il prétend avoir rencontré pour la première fois le soir même dans un cabaret de la barrière.

— On nous écrit de Rome : « Le 6 juin dernier, octave de la Fête-Dieu, un jeune peintre français rencontra une des nombreuses processions, qui ce jour parcourent les rues de Rome. Un grenadier du détachement qui accompagnait la procession, invita le peintre d'une manière fort peu polie à éteindre son cigare et à ôter son chapeau. Le jeune homme n'ayant pas satisfait immédiatement à cette invitation, le grenadier lui appliqua un coup sur la poitrine à quoi il fut répondu par un coup de poing assez violent sur la figure du grenadier. Celui-ci voulut riposter par un coup de baïonnette, mais fut retenu par ceux qui l'entouraient.

Le peintre fut arrêté et conduit dans la prison du Buon-Governo. La prévention, qualifiée d'abord de profanation de la religion et de résistance à la force armée, fut cependant réduite plus tard à celle de voies de fait exercées contre un militaire en exercice de sa mission. Le Tribunal condamna le prévenu à un an de prison. Mais, sur la demande de l'ambassade française, le pape vient de lui accorder grâce pleine et entière, après une détention préventive de plus d'un mois. »

— Le duc Charles de Brunswick, que les journaux allemands faisaient arriver à l'embouchure de l'Elbe pour disputer au roi de Hanovre l'héritage de son frère mourant, est resté à Londres. Il a été actionné devant la Cour des shérifs par la veuve d'un joaillier, la dame Calvert, en paiement de 4 livres sterling 16 shillings (120 fr.), restant dus sur la fourniture d'un étui en vermeil et d'une brosse à cheveux, montée sur écaille. Le duc répondait que les 2 livres sterling et 8 shillings payés à compte étaient plus que la valeur de la marchandise. L'étui, selon un des experts dont il invoquait le témoignage, ne contenait que deux onces d'argent, selon l'autre il en contenait trois.

Il est résulté des témoignages que le duc avait fait la commande en personne, en donnant pour modèle un ancien étui conservé précieusement dans sa famille.

M. le duc Charles de Brunswick a été condamné par le jury à payer la somme réclamée; plus, 40 shillings (50 fr.) pour les frais.

— M. Truy, commissaire de police à Paris, vient de faire paraître un ouvrage intitulé : *Police de France, ou Résumé alphabétique des dispositions législatives applicables aux crimes, délits et contraventions*. (Chez Roret, rue Haute-ferrière, 10 bis).

Ce recueil ou dictionnaire se recommande tout particulièrement à l'attention du public par la facilité qu'il offre de connaître les diverses lois ou ordonnances de police, qui punissent les crimes, délits ou contraventions. Il est d'un grand secours aux personnes appelées à faire des recherches dans les lois pénales, aux magistrats et fonctionnaires publics chargés de leur application. Il est surtout très utile aux négociants et marchands qui, soumis plus particulièrement aux ordonnances de police, commettent des infractions le plus souvent dans l'ignorance de la loi, et qui ne peuvent exciper de leur bonne foi, puisque les Tribunaux d'accord avec la jurisprudence, appliquent toujours et surtout en matière de contravention l'axiome de droit que : « Nul n'est censé ignorer la loi. »

Après avoir longtemps, soit comme greffier près la Cour royale de Paris, soit comme commissaire de police, rassemblé laborieusement pour lui-même des renseignements dont la classification demandait autant de soin que de patience, l'auteur de cet ouvrage a livré au public un livre également utile au magistrat et au citoyen.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 juillet 1829, M^e Charles Joseph Despaulx, avocat, ancien principal clerc de M^e Pruneau, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement dudit M^e Pruneau.

— Une suite aux œuvres de Buffon, éditée par le libraire Furne, était demandée par les nombreux souscripteurs à cette belle édition, que ses gravures si pittoresques et la perfection de leur coloriage ont distinguée de toutes les publications de ce genre; les *Oeuvres de Lacépède* vont remplir cette lacune. Toutes les personnes qui ont enrichi leurs bibliothèques des œuvres du grand peintre de la nature, accueilleront avec empressement celles du savant que Buffon avait choisi pour le suppléer dans l'immense tâche qu'il avait entreprise. M. E. Traviès a su donner aux illustrations des *Oeuvres de Lacépède* un aspect tout à fait nouveau. Il s'est montré à la fois artiste et naturaliste. De belles gravures ont été faites d'après ses dessins et coloriées d'une manière remarquable d'après des modèles peints par lui. Cette nouvelle entreprise réunit donc toutes les chances de succès.

— *Le Fils de la Folle* fait toujours salle pleine au théâtre de la Renaissance avec Guyon et M^{me} Moreau-Sainti. Le brillant succès de cet ouvrage arrête la première représentation de *Lucie de Lamermoor*, opéra qui est prêt à être représenté, et dont les répétitions générales ont été des plus satisfaisantes.

— Aujourd'hui jeudi, 1^{er} août, Concert extraordinaire au Jardin Turc : illumination générale du kiosque; le souvenir de la grande armée, et M. Mohr exécutera sur la clarinette de nouvelles variations de sa composition.

En vente chez FURNE et C^{ie}, éditeur des ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, rue St-André-des-Arts, 55.

DEUX VOLUMES GRAND IN-8 JÉSUS publiés En 50 livraisons.

ŒUVRES DE LACÉPÈDE

UNE LIVRAISON PAR SEMAINE PRIX 50 centimes.

Comprenant les CÉTACÉS, les QUADRUPÈDES OVIPARES, les SERPENS et les POISSONS.

NOUVELLE ÉDITION, précédée de l'ÉLOGE DE LACÉPÈDE, par CUVIER, avec des NOTES et la NOUVELLE CLASSIFICATION de M. A.-G. DESMAREST, correspondant de l'Académie des sciences, membre de l'Académie de médecine, professeur de zoologie à l'École vétérinaire d'Alfort, etc., 2 volumes grand in-8 jésus, ornés de TRENTE-SIX GRAVURES représentant plus de CENT SUJETS, dessinés par ÉDOUARD TRAVIES, et coloriés avec le plus grand soin. — CET OUVRAGE FAIT SUITE AUX ŒUVRES DE BUFFON, publiées par les mêmes Éditeurs.

ARRÊT

Rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

DECLARANT COUPABLES DU DÉLIT

DE CONTREFAÇON

- 1° M. Croquard (Alexandre-Désiré-Joseph), coiffeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 132; 2° M. Paris (Louis-André), coiffeur, demeurant passage Choiseul, 25; 3° M. Bourguignon (Charles), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 42; 4° M. Pichon (Claude), coiffeur, demeurant Galerie Colbert, 17; 5° M. Cauville (Antoine), fabricant de peignes, demeurant rue Bourdat, 2; 6° M. Gervaise (Nicolas), coiffeur, demeurant passage de l'Orme, 26; 7° M. Giroux (Antoine), coiffeur, demeurant rue Lepelletier, 6; 8° M. Dubranle (Jacques), coiffeur, demeurant rue de Bourgogne, 28; 9° M. Casé (Louis), coiffeur, demeurant rue du Bac, 58; 10° M. Lestringuez (Pierre), coiffeur, demeurant à Paris; 11° M. Queruel (Jacques-Napoléon), coiffeur, demeurant rue St-Dominique, 6; 12° M. Ramond (Louis-Joseph), coiffeur, demeurant rue du Dragon, 25; 13° M. Leclerc (Christophe), coiffeur, demeurant rue Saint-Méry, 43; 14° M. Legros (Hippolyte), coiffeur, demeurant rue St-André-des-Arcs, 65; 15° M. Gachet (Philippe), coiffeur, demeurant rue du Bac, 19; 16° M. Roche (Jean-Baptiste), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 14; 17° M. Bréteux (Louis), coiffeur, demeurant rue Taitbout, 1; 18° M. Faillies (Charles), coiffeur, demeurant rue des Fossés-Montmartre, 11; 19° M. Perthus (Jean-François), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 69; 20° M. Chevalier (Baptiste-Jean), coiffeur, demeurant rue Montmartre, 161; 21° M. Picard, fabricant de peignes, demeurant rue Saint-Martin, 215; 22° M. D.lobel (Achille), coiffeur, demeurant rue de l'Université, 47; 23° M. Jay (Eusebe), coiffeur-parfumeur, demeurant galerie Feydeau, 28; 24° M. Tempier (Georges-François), tabletier, demeurant boulevard des Italiens, 20; 25° M^{me} Carouge (Caroline), marchande mercière, demeurant rue de Bourgogne, 22; 26° M. Morel (Pascal-Jules), marchand de nouveautés, demeurant rue Royale-St-Honoré, 22; 27° M. Detroyat (Apollon), coiffeur, demeurant rue de Choiseul, 4; 28° M. Bouhot (Antoine), garçon coiffeur, demeurant rue Montmartre, 40;

- 29° M. Mulot (Isidore), ferblantier, demeurant rue Lafayette, 4; 30° M. Margaron, demeurant rue de l'Echiquier, 33; 31° M. Turmel, ferblantier, demeurant rue du Portail-Saint-Gervais, 6; 32° M. Cerf, ouvrier en peignes, demeurant rue des Rosiers, 14; 33° M. Guidé, ouvrier ferblantier, demeurant rue St-Jacques, 27;

AU PRÉJUDICE

Du sieur Louis PUGET, coiffeur.

Demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25. BREVETÉ D'INVENTION.

Les 15 octobre 1836 et 6 janvier 1837.

POUR UN NOUVEAU SYSTÈME DE PEIGNES UTILE A LA COIFFURE DES DAMES.

La Cour, ouï le rapport fait à l'audience par M. le chancelier Lechanteur; Oui Puget, en ses moyens de plainte et demande; Oui successivement toutes les parties présentes en leurs déclarations et en leurs réponses aux interpellations de M. le président; Oui, dans l'intérêt de la partie civile, M^e Gotschy, avocat, en ses conclusions et plaidoiries, tendantes à ce qu'il plût à la Cour élever à une plus forte somme les dommages et intérêts prononcés contre Guérin, Croquard, Bourguignon, Pichon et Paris; déclarer les autres coupables du délit de contrefaçon, et les condamner en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour fixer; Oui, pour Paris, M^e Etienne Blanc; pour Croquard, M^e Théodore Regnault; pour Guérin, M^e Moulin; pour Bourguignon, M^e Rodrigues; pour Noël, M^e Chamillard, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries respectives; Oui, pour le procureur général du roi, M. Monsarrat, substitut, en ses réquisitions; Vu enfin toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré; Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Puget, inventeur des peignes connus dans le commerce sous le nom de peignes-Puget, avait obtenu un brevet d'invention, en 1836 et 1837, pour leur vente et fabrication; Que l'obtention de ces brevets a été rendue publique, non seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus contre divers contrefaiteurs, et par les circulaires et prospectus que Puget avait eu le soin de répandre chez les principaux négociants et coiffeurs de la capitale, et dont il avait fait insérer l'extrait dans les journaux; Que dès lors, et à l'exception de Guérin, Bourguignon et Pichon, les prévenus sont non recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi, pour légitimer ou excuser l'illicéité de la possession des peignes saisis chez eux; qu'il est suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du délit frauduleux de ces peignes; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, combiné avec l'art. 12 de la loi du 25 mai même année;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les susnommés ont été renvoyés des fins de la plainte de Puget; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; Les déclare coupables du délit de contrefaçon ci-dessus spécifié; Mais attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public; Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine; et statuait sur les conclusions de la partie civile; Considérant que Puget a éprouvé un préjudice à la réparation duquel il a droit, et que la Cour a les éléments nécessaires pour l'apprécier; Condamne lesdits Croquard, Paris, Bourguignon et Pichon à payer à Puget, à titre de dommages-intérêts, par corps, savoir: Croquard, la somme de six cents francs; Paris, la somme de quatre cents francs; Bourguignon et Pichon, chacun celle de deux cents francs; Condamne aussi lesdits Cauville, Gervaise, Dubranle, Casé, Lestringuez, Queruel, Ramond, Leclerc, Legros, Gachet, Roche, Breteux, Faillies, Perthus, Chevalier, Picard, Delebel, Jay, Antoine Bouhot, Mulot, Tempier, dame Carouge, Morel, Detroyat, à payer par corps à Puget, partie civile, la somme de vingt francs chacun, à titres de dommages-intérêts; Maintient le jugement à l'égard de Bouhot, Morel, Margueron, Turmel, Cerf et Guidé, qui les condamne, savoir: Bouhot et Cerf chacun à six cents francs, Margueron à quatre cents francs, Turmel et Guidé chacun à deux cents francs; Déclare bonnes et valables les saisies qui ont pu être faites à leurs domiciles ou sur eux; ordonne en conséquence que les objets saisis seront et demeureront confisqués au profit de Puget; Autorise ledit Puget à faire afficher le présent arrêt au nombre de cent exemplaires, et à le publier aux frais des condamnés, par extraits et par deux fois, dans trois journaux à son choix; Condamne tous les prévenus solidairement en tous les dépens (1).

(1) AVIS. — M. Puget a l'honneur de prévenir les personnes qui se livrent au commerce des peignes de dames que ceux pour lesquels il est breveté sont revêtus de l'estampille ci-après; qu'ainsi tous ceux qui ne portent pas cette estampille sont de la contrefaçon, qu'on ne peut acheter et revendre sans se rendre coupable et s'exposer à des poursuites. Il prie les dames qui voudraient bien l'honneur de leur confiance en faisant usage de ses peignes, à ne tenir aucun compte des mauvais propos que certains de ses confrères ont débités et débitent journellement sur son invention pour la discréditer. Si l'on a employé des peignes qui cassaient les cheveux et qui faisaient éprouver les douleurs que causent les épingles noires, c'est que les peignes étaient vicieux et de contrefaçon; ceux de l'inventeur n'ont aucun de ces inconvénients. D'ailleurs, c'est à dessein que plusieurs coiffeurs se sont servis de peignes mal faits afin de nuire à M. Puget et faire tomber son industrie. Par suite d'améliorations et de changements apportés aux peignes de M. Puget, l'on peut s'en servir pour faire les coiffures du jour, qui sont plates et en arrière. M. Puget a l'honneur de prévenir aussi le public qu'il vient d'obtenir un nouveau brevet pour de petits peignes ayant l'avantage de soutenir les cheveux frisés pendant toute la durée d'un bal. Ces peignes, qui ont paru à l'exposition, ont été favorablement accueillis par les dames les plus élégantes.



Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine de QUATRE LOTS de terrain dont les deux premiers pourront être réunis, situés rue projetée de Berlin, ci-devant impasse Grammont, et rue d'Amsterdam, près la rue de Stockholm et la place de l'Europe, le 1^{er} lot d'une contenance de 244 mètres 649 millimètres, ou 64 toises et demie, a une façade de 16 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 2^e d'une superficie de 266 mètres 696 millimètres ou 70 toises, a une façade de 17 mètres 95 centimètres sur la rue d'Amsterdam, et de 9 mètres 30 centimètres sur la rue de Berlin; le 3^e d'une superficie de 307 mètres 886 millimètres ou 81 toises un tiers, a une façade de 14 mètres sur la rue d'Amsterdam; le 4^e d'une superficie de 291 mètres 443 millimètres ou 76 toises et demie, a une façade de 16 mètres 42 centimètres sur la rue d'Amsterdam, et de 23 mètres sur la rue de Berlin. Mises à prix: 1^{er} lot, 9,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr.; 3^e lot, 14,000 fr.; 4^e lot, 14,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; à Paris, quai des Célestins, 18.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Adjudication définitive le 17 août 1839 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de la TERRE PATRI-MONIALE du Petit-Moutier-Jacob, sise à 2 lieues de Moulins entre la route de Paris à Lyon et la rivière l'Allier divisée en 10 domaines ayant chacun leurs bâtiments d'exploitation et d'habitation. Mise à prix: 867,000 fr. S'adresser, à Paris à M^e Aviat, avoué poursuivant; A Moulins, à M^e Dupuyet, avoué; A Lyon, à M^e Juron, avoué, rue des Célestins, 6. Adjudication définitive le samedi 3 août 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Verneuil, 17.

Revenu, 5,900 fr. Mise à prix: 85,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; 2° A M^e Gaullier, avoué, rue Christine, 9; 3° A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 4 août 1839, à midi. Sur la place de la commune de Bobigny. Consistant en récoltes: 1° 34 ares; 17 cent. en blé, 2° id. en avoine, etc. Au c. Sur la place de la commune d'Aubervilliers. Consistant en 1° 68 ares 38 cent. en blé, 2° 51 ares, 26 c. en légumes. Au c. Sur la place de la commune de Saint-Denis. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

A vendre par licitation entre majeurs,

en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{es} Aumont-Thiéville et Chatelain, notaires à Paris, le mardi 20 août 1839, heure de midi, 1° Trois maisons contiguës, sises à Paris, rue Saint-Honoré, 240, 242 et 244, sur la mise à prix de 144,000 fr. 2° Deux maisons contiguës, sises cour des Miracles, 6 et 8, sur la mise à prix de 94,000 fr. 3° Une autre maison sise même cour des Miracles, 9, sur la mise à prix de 63,400 fr. 4° Une autre maison sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 48, sur la mise à prix de 50,000 fr. 5° Une autre maison sise rue Beauregard, 26, sur la mise à prix de 25,000 francs. 6° Une autre maison sise même rue, 28, sur la mise à prix de 59,000 fr. 7° Une autre maison sise même rue, 30, sur la mise à prix de 24,500 fr. 8° Une autre maison sise même rue, 31, et rue de la Lune, 17, sur la mise à prix de 55,000 fr. 9° Deux maisons contiguës, sises à Paris, rue de la Mortellerie, 20 et 22, sur la mise à prix de 63,000 fr.

10° Une autre maison sise même rue, 18, sur la mise à prix de 30,000 fr. 11° Et une maison de campagne de produit et d'agrément sise à St-Cloud, avenue du Château, 17, vis-à-vis la grille du parc, sur la mise à prix de 70,000 fr. D'après conventions arrêtées entre les copropriétaires et déposées entre les mains de M^{es} Aumont-Thiéville, une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication définitive. S'adresser, pour les renseignements: 1° A M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247, dépositaire du cahier des charges; 2° A M^e Chatelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 3° A M. Robert, propriétaire, rue du Hasard-Richelieu, 9; NOTA. On ne pourra visiter les maisons ci-dessus sans une autorisation des notaires chargés de la vente.

blée générale pour le mercredi 14 août courant, à 9 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 88, dans les bureaux de M. A. Martin d'André. Stanislas GIBERTON et comp. Le gérant de la Société pour la vitrification des émaux sous le raison MAR-REL et Comp., à l'honneur d'invoquer MM. les actionnaires de cette société porteurs au moins de cinq actions de les déposer sans délai chez MM. Couchet, Rey, Lebeuf et Lehr, banquiers de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, et de se trouver à l'assemblée générale des actionnaires qui aura lieu chez M. Piot, membre du conseil de surveillance, rue de Cléry, 7, le lundi 26 août 1837, à 7 heures du soir, aux termes des articles 29 et suivants des statuts, pour modifier lesdits statuts, et entendre toutes propositions et observations.

MM. les actionnaires de la Société de la filature de lin et de chanvre du Blanc (Indre), sont convoqués en assem-

blée générale pour le mercredi 14 août courant, à 9 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 88, dans les bureaux de M. A. Martin d'André. Stanislas GIBERTON et comp.

blée générale pour le mercredi 14 août courant, à 9 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 88, dans les bureaux de M. A. Martin d'André. Stanislas GIBERTON et comp.

blée générale pour le mercredi 14 août courant, à 9 heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 88, dans les bureaux de M. A. Martin d'André. Stanislas GIBERTON et comp.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant contrat passé devant M^e Jean-Jacques Piat, notaire à Belleville (Seine), soussigné, en présence de témoins, le 19 juillet 1839, enregistré: Il a été formé une société en commandite par actions, pour la fondation et l'exploitation du Panthéon de l'Intelligence, de la littérature, des sciences et des arts, Entre M. Jacques FROMONT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Pouppée, 5, Et les actionnaires commanditaires qui adhéreront aux statuts de ladite société. Sa durée a été fixée à vingt ans, à partir du 1^{er} août 1839. Le sieur Fromont est seul gérant responsable. La raison sociale est FROMONT et comp. Le siège et les bureaux de la société sont établis à Paris, rue Pouppée, 5. Le fonds social a été fixé à la somme de 50,000 fr. en 500 actions au porteur de 100 fr. chacune; elles seront détachées d'un registre à souche et signées par le gérant. Pour extrait: PIAT.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 13 juillet 1839, par les sieurs Averin et Lugol, anciens négociants, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre: Les actionnaires de la compagnie formée sous la raison sociale GUIBERT père et Comp., et sous la dénomination: HIRONDELLES de rivière, d'une part; Et le sieur Louis GUIBERT père, gérant de la société dont s'agit, d'autre part; Ladite sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 15 juillet 1839, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour 15 juillet, enregistrée; Il appert, que la dissolution de ladite société a été prononcée, pour avoir son effet à partir dudit jour 13 juillet 1839, et que M. Louis Guibert père, ancien gérant, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait, A. GUIBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns: Du jeudi 1^{er} août, Heures, Créancier, Montant. Includes entries for Germain et femme, Fetizon père, Letailleur, Leleu, Perot, Creuzet et femme, Touzé, Bigot, Burnet, Caron et femme, Denand, Eastwood, Lacroix jeune, Dame Scellier, Lemaire, Duval, Nezel et C^e, Sorin, Lucas, Schnelly, Levavasseur, Bouillé, Bonneau, Blak, Gassion, Chalvet, Dame Lossier, Zéligowski, Vaudremont.

Tillette aîné, md de vins, id.

Table with columns: Créancier, Montant. Includes entries for Massé, Guttmann, Deseaux, Lesage et C^e, Aniel, Cahn, Delarue, Guichard, Lepointre, Hinstin, Lyon-Lévy, Dumery, Verel aîné, Beauregard, Sellier, Langlois et C^e, Dame Fauvelet, Obrecht, Villette, Heuyer-Moreau, Bruand, Nezel et C^e, Sorin, Watson, Bance et Schroth, Gromort, Pachon, Constantin, Dame Bourbonne, Lepeltier, Laingville, Merciers, Mondan-Hardivillier, huiles en gros, Minel, Vitry, PRODUCTION DE TITRES, Veuve Petitjean, Leclerc, Gardie, Guesdron, Noguez, Decours-Sené et C^e, Féron, Chambellan, Barbier, Chantaple, Renaud et C^e, Mignot, Huet, Muet, Leblally, Lharmeront, P. à la mer, à Orléans, DÉCLARATIONS DE FAILLITES, Lharmeront, P. à la mer, à Orléans.

Table des Matières

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Table des Matières

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS DU 28 JUILLET.

Mme May, rue de la Paix, 28. — M. Dachen, rue Cadet, 18. — Mme Poulart, née Bernard, quai de l'École, 2. — M. Michalet, rue de Bondy, 20. — Mme Lamarre, née Cousin, rue Saint-Denis, 244. — M. Charlier, rue du Petit-Thouars, 20. — M. Rey, rue basse-Saint-Pierre, 20. — Mlle Mouton, passage Saint-Louis, 5. — M. Cachelieu, rue Saint-Paul, 8. — Mme Ruhard, rue Bourbon-le-Château, 6. — M. Sandrier, rue de Sèvres, 8.

BOURSE DU 31 JUILLET.

Table with columns: Terme, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes entries for 50/0 comptant, Fin courant, 30/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germ., Vers., droite, gauche, P. à la mer, à Orléans.

BRETON.